

**MAIRIE de
FONTAINE-LE-PORT**



**PV DE SEANCE ORDINAIRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 13 janvier 2026 à 20h00, le Conseil Municipal de Fontaine-le-Port dûment convoqué s'est réuni à la Salle des Mariages sous la présidence de Madame Béatrice MOTHRE.

L'affichage de la convocation a été fait le 7 janvier 2026.

Présents :

Mesdames, Béatrice MOTHRE – Jessica DAGORNE - Sylvaine DUTERTRE – Nicole BARONI - Corinne GUERET – Valérie MARCHESE -
Messieurs, Frédéric LALAURIE – Jean FANDARD – Alain MARC – Julien SALVAN - Patrick DORÉ – Nicolas CEDILLE

Absent ayant donné procuration :

Madame Maryline HEUZÉ à Monsieur Nicolas CEDILLE

Excusés :

Madame Marie-Christine THOMAS
Messieurs Laurent BELZIC

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 21 octobre 2025

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Participation aux frais de scolarité 2025/2026 – unité spécialisée
4. Participation aux frais de restauration scolaire 2025/2026 – unité spécialisée

RESSOURCES HUMAINES :

5. Mise à jour du RIFSEEP
6. Informations diverses du Maire

Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20h00.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Jessica DAGORNE est désignée comme secrétaire de séance.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du 21 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité

III – Participation aux frais de scolarité 2025/2026 – Unité spécialisée

Il est exposé que :

Dans le cadre de la scolarisation de certains enfants en situation de handicap et en application de l'article L351-2 du Code de l'Education, la ville de Melun accueille cette année en unité spécialisée une enfant domiciliée sur la commune de Fontaine le Port.

Considérant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et l'article L212-8 du Code de l'Education fixant le mécanisme de répartition des frais de scolarité des enfants entre commune d'accueil et commune de résidence,

Considérant que la commune de Melun sollicite la collectivité pour la mise en place d'une convention afin que la commune de Fontaine le Port prenne en charge ces frais à hauteur de 750€ au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention afférente à ce point, ainsi que tout acte afférent à ce dossier,

IV - Participation aux frais de restauration scolaire 2025 - 2026

Dans le cadre de la scolarisation de certains enfants en situation de handicap et en application de l'article L351-2 du Code de l'Education, la ville de Melun accueille cette année en unité spécialisée une enfant domiciliée sur la commune de Fontaine le Port.

La famille n'étant pas Melunaise, elle se voit actuellement appliquer le tarif extérieur pour le service de restauration scolaire soit 6.95€ par repas.

Aussi, dans l'intérêt de celle-ci, la commune de Melun propose la signature d'une convention définissant les conditions de participation de la commune de Fontaine le Port au service de restauration pour cet enfant.

Considérant que la commune de Melun applique actuellement à la famille le tarif extérieur soit 6.95€ par repas,

Considérant que sur la commune de Fontaine le Port, le prix du repas est de 4.70€ par jour de consommation,

Les conditions financières proposées sont :

Que la ville de Melun applique à la famille domiciliée sur Fontaine le Port, le tarif communal soit 4.70€ par repas,

Propose à la commune de Fontaine le Port, de prendre en charge la différence, soit 2.25€ par repas,

Que la commune de Melun titre la différence en fin d'année scolaire à la commune de Fontaine le Port,

Considérant que cet accord est applicable pour l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférent à ce dossier,

VI- Mise à jour du RIFSEEP

Madame Le Maire expose qu'il convient d'actualiser la délibération du 18/10/2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour les raisons suivantes :

- **Intégration au sein de la collectivité d'un agent de catégorie A non prévue à l'époque,**
- **La loi de finance 2025 ayant abaissé à 90% du traitement la rémunération du traitement** des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt maladie ordinaire contre 100% auparavant, les autres éléments de rémunération (régime indemnitaire, NBI, ...) hormis le SFT, ne peuvent être maintenus à 100%. La mesure a été étendue aux agents contractuels par le décret n°2025-197.

La délibération du 18/10/2017 doit donc être modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-2, L.2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L. 712-2, L.712-3, L.713-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/12/2025

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droits privés ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Par catégorie :

- **Fonctions relevant de la catégorie A :**
Groupe A1 : emploi de secrétaire de mairie,
Groupe A2 : responsable de service avec encadrement et expertise particulière,
- **Fonctions relevant de la catégorie B :**
Groupe B1 : Secrétaire général de mairie
Groupe B2 : responsable de service avec encadrement, emploi nécessitant une expertise ou fonctions particulières
Groupe B3 : autres fonctions relevant de la catégorie B sans encadrement
- **Fonctions relevant de la catégorie C :**
Groupe C1 : encadrement de 6 personnes minimum et/ou poste impliquant une responsabilité technique, une qualification rare et/ou une expertise particulière.
Groupe C2 : autres fonctions relevant de la catégorie

Cadre d'emploi -Attaché territoriaux : (Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	Secrétaire général	36 210	6 390	42 600	36 210	6 390	42 600
A2	Responsable de service	32 130	5 670	37 800	32 130	5 670	37 800

Cadre d'emploi-Rédacteur territoriaux : (Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B1	Secrétaire général de mairie	17 480	2 380	19 860	17 480	2 380	19 860
B2	Responsable de service avec encadrement	16 015	2 185	18 200	16 015	2 185	18 200
B3	Responsable de service sans encadrement	14 650	1 995	16 645	14 650	1 995	14 650

Cadre d'emploi-Adjoint administratif territoriaux : (Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Avec encadrement et/ou particularité	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
C2	Sans encadrement, autres fonctions	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Cadre d'emploi-Adjoint Technique territoriaux : (Arrêté 28 avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Avec encadrement et/ou particularité	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
C2	Sans encadrement, autres fonctions	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Cadre d'emploi-Adjoint animation territoriaux : (Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Avec encadrement et/ou particularité	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
C2	Sans encadrement, autres fonctions	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Cadre d'emploi-Agent spécialisé des écoles maternelles territoriaux : (Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Avec encadrement et/ou particularité	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
C2	Sans encadrement, autres fonctions	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : critères de modulation :

1.Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Capacité d'initiative ;
- Qualifications particulières dans chacun des domaines de compétences
- Autonomie
- Encadrement direct
- Missions spécifiques
- Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (diplôme)
- Sens du service public et respect de ses valeurs (continuité, mutualité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Implication dans les projets de service ou participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Son versement est annuel, au mois de décembre de chaque année, sous réserve que la manière de servir, la performance, la présence ait pu être évalué selon les critères définis. De ce fait, une présence de 6 mois minimum sur l'emploi permanent est demandée.

Dans le cas de mobilité de l'agent en cours d'année, le versement annuel ne peut intervenir que si l'agent a été évalué avant son départ. Le versement sera calculé au prorata des mois occupés sur la collectivité.

Le montant individuel sera déterminé selon les modalités suivantes (Annexe 1):

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs N-1
- Compétences professionnelles et techniques
- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et contribution à l'activité de la collectivité
- Evolutions et formations

Article 5 : modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

Les congés annuels, les congés bonifiés, les congés pris au titre du Compte Epargne Temps, l'absence liée à une formation professionnelle, le congé pour formation syndicale, la décharge de service pour exercer un mandat syndical, les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas précis, les primes et indemnités suivent le sort du traitement, soit 90% les 3 premiers mois, 50% à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois ;

Le temps partiel thérapeutique : proratisée à hauteur de la quotité de temps de travail fixée ;

Dans le cas de congés consécutifs à un accident de service ou trajet, maladie professionnelle, congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant global du complément indiciaire suivra le sort du traitement indiciaire brut.

L'IFSE est suspendue pendant :

Le congé de longue durée pour les fonctionnaires, le congé parental, le congé de proche aidant, le congé de solidarité familiale, la disponibilité, la période préparatoire au reclassement (PPR), la suspension, le congé de longue maladie, l'exclusion temporaire de fonctions, les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 6 : Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec plusieurs primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanche,...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Article 7 : Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE des agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions est maintenu.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 : Abrogation des délibérations antérieures :

La délibération du 18/10/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP, est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

DECIDE que ce nouveau règlement du RIFSEEP entrera en vigueur à compter de janvier 2026.

AUTORISE Madame Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout autre acte y afférent,

CHARGE Madame Le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

VI- Informations diverses du Maire :

Recensement de la population comptabilisé par l'INSEE : **1 037 habitants**

Subventions allouées par la Région IDF sur délibération du conseil sur la réfection terrain de tennis pour 4 473 € et 4 809 € pour le gymnase.

Contentieux Mairie auprès du fermier exploitant le champ longeant la création de la sente piétonne Rue du Parc, qui s'était stationné volontairement le soir même de son ouverture sur cet espace du domaine public aménagé avec tracteur – porte char et pelleuse, causant ainsi des dégradations. Une plainte avait été déposée et un contentieux ouvert auprès de notre Avocat. Le paiement de ces dégradations volontaires a été reçu pour un montant correspondant aux dégradations à hauteur de 7 921,28 €.

Arrêts TER de Bourgogne Franche Comté des 3 trains semi-directs à la pointe du matin en gare de Fontaine le Port : c'est une action qui est portée en faveur de nos usagers depuis 2008 – 17 ans à essayer de se faire entendre – c'était chose faite puisque tous les feux étaient au vert, lors des différentes réunions / Visio de la SNCF – IDFM, les travaux d'allongement du quai à mettre aux normes ont par ailleurs été terminés fin aout 2025 comme prévu.

Tout semblait aller pour le mieux, aussi, c'était sans compter sur la démission en juin de la Présidente de Région Bourgogne Franche Comté qui n'avait pas passé commande de nouveaux trains pour accueillir des usagers sur ces nouveaux arrêts de Fontaine le Port.

Je remercie vivement Valérie Péresse notre Présidente de Région Ile de France qui s'est de nouveau saisie de ce dossier pour réclamer ces TER - UM2 – à deux niveaux de Régio2N auprès du nouveau Président BFC qui a signé cet achat.

C'est donc un retard de 4 mois pour que nous ayons ces arrêts en gare de Fontaine.

Un article a été mis en presse et inséré pour information sur notre site de commune.

Information des représentants de Parents d'Elèves,

Mme Guflet nous a informé que 25 familles se plaignaient d'un manque de goûter en périscolaire et qu'ils souhaitaient un goûter équilibré et accepteraient de le payer.

Depuis toujours le goûter est offert par la collectivité.

Une réunion a de suite été diligentée auprès de l'ensemble des parents,
Ce ne sont que 5 familles et 1 représentant de Parents d'Elèves qui ont été présents.

§ lecture du courrier sondage adressé aux familles :

*Mme le Maire informe n'avoir reçu qu'un seul mail d'une famille mentionnant,
« ..que parfois le goûter peut être identique sur 2 jours d'affilée, ou que le dessert du midi peut être représenté au goûter. Son intention était de partager ces observations afin qu'une amélioration puisse éventuellement être envisagée. Elle remercie toutefois la commune pour l'initiative d'offrir le goûter chaque soir aux enfants, cette attention est appréciée et contribue au bien être de beaucoup de familles »*

Elle répond qu'effectivement s'il y a laitage – fromage – fruits non pris par les enfants en dessert du midi, ceux-ci sont proposés au goûter afin d'éviter de les jeter sous 24 h.

Mme le Maire s'est par ailleurs entretenue avec une enfant de 10 ans qui dit bien goûter mais cela n'est pas le cas de sa petite sœur, plus difficile ou mangeant / goûtant peu ou pas.

A contrario, il y a qq familles qui trouvent que les enfants goûtent trop et ne dînent plus le soir.

Nos agents encadrants le périscolaire notent ce qui est donné au goûter, c'est un accueil quotidien en garderie du soir qui varie de 15 à 40 enfants maximum.

Mme GUFLET représentante des RPE nous avait informé par ailleurs lors de cette rencontre, que les parents souhaitaient un goûter équilibré et accepteraient de le payer.

Béatrice MOTHRE s'est entretenue avec le prestataire de restauration scolaire, pour connaître les composantes proposées – administrativement cela peut se mettre en place par un avenant au règlement périscolaire avec délibération du conseil municipal sur les tarifs à facturer. Il est donc possible de mettre cela en place.

Afin que chaque enfant puisse prendre un goûter, celui-ci est offert par la mairie avec le choix suivant :

*- Pain avec, fromage ou tablettes chocolat ou pâte à tartiner au chocolat ou confiture. Madeleines
Fruits – yaourts – fromage blanc (avec sucre ou confiture) liégeois ou crème dessert - compotes – gâteau 4/4 – marbré – gaufres – ... Chaque enfant a sa part de goûter et peut se resservir.*

Les goûters de la Sté de restauration scolaire sont ainsi proposés :

- Avec 2 composantes revenant à 0,80 € HT par goûter – avec 1 fruit ou 1 compote ou 1 jus et gâteaux secs (en principe de sont deux petites galettes Saint Michel)*
- Avec 3 composantes – même base que la précédente et il est ajouté 1 laitage soit 1 yaourt sucré soit un petit suisse nature soit 1 crème dessert revenant à 1 € HT*

Un sondage a par ailleurs été réalisé auprès des familles, avec les propositions,

Les réponses qui nous sont parvenues ont été unanimes pour garder le goûter proposé et offert par la Mairie, aucun retour ne nous est parvenu pour un goûter payant.

La CC Brie des Rivières et Châteaux, de par sa compétence eau et assainissement est amenée à gérer les plans pluri annuels d'entretien – de travaux et de remise aux normes des réseaux et des réservoirs (*châteaux d'eau*) lorsque cela est nécessaire sur les 31 communes.

Le plan pluri annuel pour Fontaine le Port a été acté en 2021 pour mener les études, les marchés publics, la gestion de la réalisation des travaux.

Travaux réalisés terminés :

- Renouvellements des branchements eau potable en retrait du plomb pour 560 000 €*
- Changement de la canalisation d'eau potable Rue de la Vallée pour 730 000 €*
- Raccordement au réseau d'eau potable du Chatelet en Brie par la rue du Parc (canalisation et ouvrages de surpression) pour 940 000 €*

Travaux restants sur 2026 :

- Renouvellement de canalisation en eau potable sur 600 ml en 1^{ère} moitié de la rue de Bellevue pour 550 000 €
- Création d'un réseau d'assainissement collectif Rue Michelis pour 500 000 €

Il sera par ailleurs nécessaire dans un futur proche d'intervenir en travaux et entretien de renouvellement de réseaux et de réhabilitation d'ouvrage en exemple le réservoir d'eau potable de Massoury.

La commune n'aurait jamais pu supporter ces coûts d'entretien – de travaux et de mise aux normes sans penser à ceux à venir. Nos réseaux - eau / assainissement sont vieillissants et dégradés pour certains installés depuis près de 80 ans.

Lignes de BUS collège BELTRAME et Lycée COUPERIN :

Depuis la mise en place de la délégation de service public 16 pour nos lignes, cela n'a été que retards, absences de bus, enfants déposés aux mauvais arrêts, chauffeurs qui décident que le dernier arrêt se fera Arrêt Mairie, enfants déposés sur la commune riveraine ou encore laissés plusieurs minutes seuls dans le bus par le chauffeur,

La Mairie n'ayant que très peu sinon pas de retours d'infos sur les problèmes rencontrés, Jessica Dagorne a fait demande aux parents de bien vouloir nous lister les nombreuses problématiques.

Une réunion s'est tenue mi-novembre en mairie, avec le délégataire TRANSDEV et les services transports du département en lien avec IDFM.

Promesse est faite pour un mieux dans la semaine à venir.

Force a été de constater que RIEN n'a été fait et que la parole donnée n'est que poudre aux yeux !

La DSP 16 fait actuellement l'objet d'un questionnaire de satisfaction auprès des communes, j'ai relaté les problèmes rencontrés avec envois des courriers / mails et différentes réclamations des parents.

Il a été demandé qu'au vu de TOUS ces manquements du transporteur TRANSDEV, qu' il soit pris en compte la dégradation des transports, du comportement des chauffeurs pour qu'aux vu de ceux-ci, ce ne soit pas toujours le moins disant qui est à retenir lors du renouvellement de cette délégation de service publique, si le marché précédent n'a pas été performant !

EGOUTS devant la boulangerie, bouchés par les travaux de voirie de la commune :

[Rappel de l'historique CR du 21 octobre 2025](#)

Avant la levée de séance, Mr CEDILLE demande à poser une question.

Celle-ci porte sur une intervention d'assainissement demandée par la boulangère dimanche dernier, qui a réglé la somme de 700 € à l'entreprise et dont Nicolas CEDILLE ne trouve pas normal que notre seul commerce soit obligé de payer et demande que cela soit pris en charge par la Mairie puisqu'il s'agit du réseau d'assainissement.

Mme le Maire précise qu'elle ;

- *N'a pas eu d'info en ce sens bien qu'ayant été à la boulangerie lundi 20 octobre. Par contre elle a eu connaissance d'eaux grises remontantes vers les sanitaires de la boulangerie de souvenir la dernière semaine de juillet mais pas comme l'indique Nicolas CEDILLE le dimanche du 19 octobre.*
- *Informe que la SNAVEB était intervenue auparavant sans que ne soit décelé un réseau d'assainissement bouché sur la voirie communale.*
- *Que la demande de la boulangère porte sur une intervention en domaine privé. Le cout de l'intervention se doit d'être pris en charge par la Co propriété, la Mairie ne prenant pas en charge les demandes privées.*
- *Reprendra les informations antérieures mais que de souvenir, il y avait déjà eu des colorants mis dans les sanitaires, évier, lavabos ... des habitations de la copro pour en observer la diffusion, mais que ceux-ci ne ressortaient pas en raccordement au réseau d'assainissement. Des travaux de mise en conformité ont dû être demandés lors de la vente de la maison du 2 V Hugo incluse à la copro. Il faut reprendre le dossier et voir si ceux-ci ont été réalisés.*
- *Reprend donc contact avec le service assainissement de l'intercommunalité, voire à redemander par la suite un diagnostic sur la mise en conformité*

Peut-être vous souvenez vous que mon tél à biper durant la séance du conseil, il s'agissait de l'envoi d'un échange de mails sur réseaux entre Mme DOISY - qui nous avait montré les photos du soi-disant bitume dans le réseau d'assainissement – et de la réponse de Nicolas CEDILLE me qualifiant ainsi que l'équipe municipale de « faire la politique de l'autruche » ! disant qu'il serait chouette que Nicolas face avancer ce dossier ...

Echanges de mails lus en séance :



En conclusion je confirme que,

- L'intervention du déboucheur est bien à être pris en charge par la copro et non par la boulangère locataire des lieux !
- Le technicien du service assainissement de la CC Brie des Rivières et Châteaux s'est rendu à 3 reprises sur place et a confirmé que le raccordement à l'assainissement de la copro n'avait pas été fait,
- Qu'un camion est passé pour aspiration des regards ou stagnait une eau noirâtre qui n'obstruait rien **mais PAS DE BITUME dans le réseau !**

Ce serait à la Co propriété de prendre en charge les travaux de raccordement au réseau d'assainissement public existant.

Le contrat Rural de la commune est terminé depuis novembre 2025.

- Création de la sente piétonne reliant le collège du Châtelet en Bric à la gare de Fontaine avec changement de l'éclairage public en LEDS
- Réhabilitation de bâtiments publics avec pose de fenêtres et volets en mairie, aux écoles et salle des fêtes
- Remplacement de la clôture grillagée du périscolaire par un aménagement bois apportant une protection sécuritaire au vu de Vigipirate
- Création de 2 espaces garages pour les services techniques

Les subventions départementales et régionales ont été reçues. Le dossier est ainsi soldé

FER 2024 :

- Après la réfection de voirie, 60 ml de trottoir et caniveaux ont été refaits
- Réfection du chemin de la Mare à la Coq sur la Coudre
- Réfection et requalibrage de la Place Pasteur avec pose de drainage d'eau de pluie allant au réseau incluant 1 place PMR
- Réhabilitation et accès PMR pour le Monument aux Morts pour la France

La subvention sera perçue sur janvier 2026

Autres Subventions perçues,

- SDESM pour le remplacement EP par un éclairage en LEDS sur diverses rues pour 6 037,35 €
- SDESM pour le remplacement d'une armoire d'EP pour 2 000 €
- Département pour installation de 2 radars pédagogiques (amende de police) pour 4 770,77€

Fonds départemental de péréquation et taxe additionnelle aux droits de mutation perçu pour
18 025,08 €

L'analyse financière annuelle de la commune a cette année encore été saluée par les services de la DGFIP sur la rigueur observée quant à la gestion budgétaire communale

Levée de séance à 21h09

Jessica DAGORNE
Secrétaire



Béatrice MOTHRE,
Maire

